

**Ecole municipale de musique
Maurice CORNET
de Deuil-La Barre**

Règlement des études

1. AVANT PROPOS

1.1 Préambule

- Le présent Règlement des études a été adopté par décision du Conseil Municipal de la ville de Deuil – La Barre N° 7 du 25 juin 2018. Il a pour but de fixer les conditions et modalités du suivi pédagogique en usage au sein de l'école municipale de musique Maurice CORNET.
- Le règlement est disponible en permanence à l'école de musique. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.
- Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure

1.2 Révision du règlement des études

Le règlement des études est consultable dans le hall de l'école de musique. Un exemplaire peut également être consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville de Deuil – La Barre.

1.3 Acceptation du règlement des études

Lors de l'inscription à l'école de musique, chaque élève accepte le présent règlement des études ainsi que les autres règlements et documents contractuels définis à l'article 3 du règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement des études au moment de sa première inscription.

1.4 Modification du règlement des études

L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement des études chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

2. LE CURSUS ÉVEIL

Cursus	Durée du cours collectif	Modalités d'évaluation
Éveil 1	30 mn	Dossier de l'élève Aucun examen
Éveil 2	45 mn	

L'éveil musical est pratiqué à l'aide d'instruments de percussion, de matériel sonore extérieur, mais aussi avec le corps et la voix. Le jeu est un élément essentiel, la musique étant un intermédiaire vers le plaisir de l'enfant dès son plus jeune âge. Ces jeux permettent de développer l'écoute, l'attention, la reproduction, le rythme, de faire travailler l'imagination, la mémoire.

2.1 Conditions d'accès - Durée

- Le cursus d'éveil est d'une durée de 2 ans. Un enfant scolarisé en grande section de maternelle n'est pas dans l'obligation d'avoir suivi le cours d'Éveil 1 et sera inscrit directement en Éveil 2

2.1.1 Éveil 1

- Le cours d'Éveil 1 est uniquement accessible aux enfants scolarisés en moyenne section de maternelle au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours

2.1.2 Éveil 2

- Le cours d'Éveil 2 est accessible uniquement aux enfants scolarisés en grande section de maternelle au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours

2.2 Fonctionnement

2.2.1 Éveil 1

- Le cours d'Éveil 1 est d'une durée de 30 mn

2.2.2 Éveil 2

- Le cours d'Éveil 2 est d'une durée de 45 mn

2.3 Suivi pédagogique

- Suivi pédagogique sur dossier de l'élève
- Aucun type d'examen

3. LE CURSUS INITIATION

Cursus	Durée du cours collectif	Atelier Découverte Instrumentale	Modalités d'évaluation
Initiation	45 mn	5 séances obligatoires	Dossier de l'élève Aucun examen

Durant l'année d'initiation, on multipliera les activités permettant, sous le contrôle des responsables de département pédagogique, de s'assurer des motivations de l'élève et du choix d'une discipline instrumentale correspondant à ses aptitudes et à ses goûts.

3.1 Conditions d'accès – Durée

- Le cursus initiation est accessible uniquement aux enfants scolarisés à partir du CP au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours
- Le cursus initiation est d'une durée d'un an

3.2 Fonctionnement

- Le cours d'initiation est d'une durée de 45 mn

3.3 Atelier Découverte Instrumentale

- Les ateliers de découverte instrumentale (ADI) ont pour but d'initier l'enfant à un instrument enseigné à l'école de musique
- Les ADI ont une durée de 30 mn et peuvent accueillir jusqu'à 4 élèves
- L'enfant doit obligatoirement découvrir plusieurs disciplines soit 5 ateliers ADI différents dans l'année à raison de 3 séances par atelier
- La participation à cet atelier permet à l'enfant de faire son propre choix d'instrument en vue de la rentrée suivante

3.4 Suivi pédagogique

- Suivi pédagogique au travers du contrôle continu et d'un bilan annuel effectué en fin d'année scolaire reporter sur le dossier de l'élève (voir art. 7.2)
- À l'issue du bilan de fin d'année d'initiation, et sous réserve du respect des règles de fonctionnement (art. 3.3), l'élève est admis en cursus spécialisé.

4. LE CURSUS SPÉCIALISÉ

Cursus		Cours individuel Durée	Formation musicale Durée	Pratique collective	Durée du Cycle	Modalités d'évaluation				
Spécialisé	1 ^{er} Cycle	1.1	20 mn	1h00	Chorale	Contrôle continu				
		1.2	30 mn							
		1.3		1h15	Chorale ou orchestre ou musique de chambre	De 3 à 5 ans	Contrôle continu et examen de fin de cycle possible			
		1.4								
		1.5	45 mn	1h30			Chorale ou orchestre ou musique de chambre	De 3 à 5 ans	Contrôle continu et examen de fin de cycle obligatoire	
	2 ^{ème} Cycle	2.1	45 mn							
		2.2								
	2.3	1h00	Chorale ou orchestre ou musique de chambre		De 3 à 5 ans	Contrôle continu et examen de fin de cycle possible				
									2.4	Contrôle continu et examen de fin de cycle obligatoire
									2.5	
	3 ^{ème} Cycle	3.1	1h00		Chorale ou orchestre ou musique de chambre	De 2 à 4 ans			Contrôle continu et examen de fin de cycle possible	
		3.2								
		3.3								Contrôle continu et examen de fin de cycle obligatoire
		3.4								

L'enseignement initial des classes musicales est organisé en 3 cycles. Après un 1^{er} cycle de détermination sanctionné par l'obtention du diplôme de fin de 1^{er} cycle, le 2^{ème} cycle prépare à un Brevet d'Etudes Musicales (BEM). Le 3^{ème} cycle clôt ce parcours avec le Certificat d'Etudes Musicales (CEM).

4.1 Conditions d'accès – Durée

- Le cursus spécialisé est accessible aux enfants scolarisés à partir du CE1 uniquement (au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours)

- Les élèves scolarisés en CE1 (au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours) et dont le choix de l'instrument n'est pas encore arrêté, pourront suivre les Ateliers de Découverte Instrumentale (voir art. 3.3) et bénéficier des cours de formation musicale et chorale.
- Le cursus spécialisé est d'une durée maximum :
 - o de 5 ans pour le 1^{er} et 2^{ème} cycles
 - o de 4 ans pour le 3^{ème} cycle

4.2 Fonctionnement

- La durée du cours individuel d'instrument varie en fonction de la progression de l'élève :
 - o 1.1 : 20 mn
 - o 1.2 et 1.3 : 30 mn
 - o 1.4 à 2.2 : 45 mn
 - o 2.3 à 3.4 : 1h00
- La formation musicale est obligatoire et d'une durée variable en fonction de la progression de l'élève :
 - o 1.1 et 1.2 : 1h00
 - o 1.3 : 1h15
 - o 1.4 à 3.4 : 1h30
- La pratique collective au travers du chant chorale, de la pratique d'orchestre ou de la musique de chambre est obligatoire

4.3 Suivi pédagogique

- Suivi pédagogique au travers du contrôle continu sur toute la durée des 3 cycles et examen de fin de cycle pour les niveaux :
 - o 1.3, 2.3 et 3.2 sur proposition de l'enseignant
 - o 1.4, 1.5, 2.4, 2.5, 3.3 et 3.4 de manière obligatoire

5. LE CURSUS ADO

Cursus		Cours individuel Durée	Pratique collective	Durée du Cycle	Modalités d'évaluation
Ado	Ado 1	45 mn	Chorale ou orchestre ou musique de chambre	5 ans maximum	Contrôle continu et examen de fin de cycle possible
	Ado 2				
	Ado 3				
	Ado 4				
	Ado 5				

5.1 Conditions d'accès – Durée

- Le cursus ado est accessible aux élèves âgés de moins de 18 ans au 1^{er} Octobre de l'année scolaire et ayant obtenu au minimum le diplôme de fin de 1^{er} cycle (incluant les 3 Unités d'Enseignement du cursus musical – voir art. 7 et 7.1)
- Demande écrite adressée à la direction de l'école de musique avant le 1^{er} juin de l'année précédente
- Étude de la demande et du dossier de l'élève par le conseil pédagogique avant avis
- Le cursus ado est d'une durée maximum de 5 ans

5.2 Fonctionnement

- Le cours individuel est d'une durée de 45 minutes
- Les élèves autorisés à intégrer le cursus ado sont dispensés des cours de formation musicale
- La pratique collective est obligatoire

5.3 Suivi pédagogique

- Suivi pédagogique au travers du contrôle continu sur toute la durée du cursus ado et examen de fin de cycle pour les niveaux :
 - o 2.3 et 3.2 sur proposition de l'enseignant
 - o 2.4, 2.5, 3.3 et 3.4 de manière obligatoire
- Le cursus ado ne permet pas aux élèves d'obtenir le BEM et le CEM
- À l'issue de l'examen de fin de cycle, l'élève est soit :
 - o Admis en cycle supérieur
 - o Admis à se représenter l'année suivante pour les élèves des niveaux 2.3, 2.4, 3.2 et 3.3 en cas d'échec
 - o Radié des effectifs de l'école de musique pour les élèves des niveaux 2.5 et 3.4 en cas d'échec

6. LE CURSUS ADULTE

Cursus		Cours individuel Durée	Pratique collective	Durée du Cycle	Modalités d'évaluation
Adulte	Adulte 1	30 ou 45 mn	Chorale ou orchestre ou musique de chambre	5 ans renouvelables	Contrôle continu et examen de fin de cycle possible
	Adulte 2				
	Adulte 3				
	Adulte 4				
	Adulte 5				

6.1 Conditions d'accès – Durée

- Le cursus adulte est accessible aux élèves, débutants ou non, âgés de 18 ans au 1^{er} Octobre de l'année scolaire
- Pour les élèves déjà inscrits à l'école de musique, étude de la demande et du dossier de l'élève par le conseil pédagogique avant avis et après demande écrite adressée à la direction de l'école de musique avant le 1^{er} juin de l'année précédente
- Le cursus adulte est d'une durée de 5 ans renouvelables sur demande écrite avant le 1^{er} juin de l'année en cours et étude du dossier de l'élève par le conseil pédagogique

6.2 Fonctionnement

- Le cours individuel est d'une durée de 30 minutes. Un temps de cours d'une durée de 45 minutes est possible pour les élèves ayant obtenu leur examen de fin de 1^{er} cycle
- L'étude de la formation musicale est obligatoire. Les élèves du cursus adulte peuvent être dispensés des cours de formation musicale après avis favorable rendu par le conseil pédagogique sur étude de la demande et du dossier de l'élève
- Le cours de formation musicale adulte est d'une durée d'1 heure
- La pratique collective est obligatoire

6.3 Suivi pédagogique

- Suivi pédagogique au travers du contrôle continu sur toute la durée du cursus adulte et examen de fin de cycle pour les élèves souhaitant bénéficier de cours d'une durée de 45 minutes

7. LE SUIVI PÉDAGOGIQUE

7.1 Principe général

- Le cursus musical de l'école de musique s'articule autour d'un tronc commun de 3 unités d'enseignement (UE) indissociables :
 - o 1 – UE principale, qui comprend la pratique instrumentale ou vocale considérée comme discipline dominante
 - o 2 – UE associée de pratique collective, qui inclue les formations dirigées (orchestres, grands ensembles) et non dirigées (musique de chambre, petits ensembles)
 - o 3 – UE complémentaire de formation musicale
- La délivrance des certifications de fin de cycle (Diplôme de fin de 1^{er} cycle, BEM et CEM) est assujettie à l'obtention des UE des niveaux correspondants
- À l'issue de l'examen de fin de cycle, l'élève est soit :
 - o Admis en cycle supérieur
 - o Admis à se représenter l'année suivante pour les élèves des niveaux 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2 et 3.3 en cas d'échec
 - o Radié des effectifs de l'école de musique pour les élèves des niveaux 1.5, 2.5 et 3.4 en cas d'échec

7.2 Dossier de l'élève

- Il est attribué à chaque élève un cahier de scolarité dit « dossier de l'élève »
- Le dossier de l'élève est annoté par les professeurs de l'élève deux fois par an :
 - o Notes ou mentions (le cas échéant)
 - o Caractère de la progression de l'élève dans le cycle ou le cursus
 - o Appréciation des professeurs sur le travail et le comportement de l'élève
- Les observations sont transmises par l'intermédiaire de l'administration deux fois par an. La première fois courant janvier/février, la deuxième au mois de juin
- Il est demandé aux professeurs de ne pas se limiter à constater un résultat mais, par cette évaluation écrite, de situer l'élève dans une perspective d'évaluation compréhensible par l'intéressé et par ses parents

- Le professeur consigne également dans le dossier le répertoire travaillé et la participation de l'élève à toutes manifestations publiques (concerts, contrôle continu, examens, etc.)

7.3 Le contrôle continu

- Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves mais recouvre des procédures très diversifiées s'appuyant sur les œuvres travaillées dans la progression normale des études. L'œuvre choisie, tout en étant du niveau du cours, doit idéalement mettre en valeur les qualités de l'élève et compenser l'appréhension légitime qu'il peut éprouver à se produire en public
- Le contrôle continu permet de respecter les vitesses d'acquisition et les rythmes d'évolution propres à chaque élève. Elle permet ensuite à l'équipe pédagogique de déterminer le bon moment pour le passage d'un cycle à l'autre.
- Le contrôle continu met l'élève en situation de jeu scénique, qui est un des aspects importants de son apprentissage. L'évaluation est formative et au-delà des informations qu'elle apporte à l'élève, elle contribue à le responsabiliser et l'habitue, aussi tôt que possible, à évaluer lui-même la qualité de son travail et de son évolution
- Pour les disciplines individuelles, le contrôle continu se déroule dans le cadre des auditions publiques de l'école de musique « Maurice CORNET » de Deuil – La Barre. Pour ce faire, un dispositif conséquent est proposé. Son organisation permet à chaque enseignant d'organiser son temps pédagogique en le mettant en lien avec le contrôle continu et les évaluations ponctuelles
- Le cadre événementiel du contrôle continu se présente sous deux formes :
 - o Les « CHABADA » : Instants de diffusion encadrés par l'équipe enseignante et organisés de manière quotidienne
 - o Les « HÉMIOLE » : Formant le socle du rayonnement de l'école de musique au travers de sa diffusion, alliant prestations en solistes et musique d'ensemble, les « HÉMIOLES » peuvent ponctuellement servir de support pour l'évaluation d'un élève dans le cadre du contrôle continu
- Pour la formation musicale, le contrôle continu prend la forme d'un suivi hebdomadaire jugeant de la qualité de la progression de chaque élève en cours (voir chapitre 9)
- Le suivi permet exceptionnellement d'envisager, sans attendre l'examen de fin de cycle, la réorientation d'un

- élève. Elle peut l'amener à choisir dans l'établissement une autre voie ou à le quitter en cours de cycle
- Les professeurs sont tenus de présenter chaque année leurs élèves afin qu'ils puissent être évalués une fois par an au minimum
 - La présence des professeurs lors des « CHABADA » de leurs élèves est obligatoire. Aucun élève d'un professeur absent ne sera évalué
 - Les élèves doivent impérativement recueillir les avis et conseils auprès des membres du jury à la fin du « CHABADA » ou de l'« HÉMIOLE ». Leur absence, à cet instant, entraînera automatiquement l'annulation de leur évaluation
 - Le nombre minimum de professeurs membre du jury dans le cadre du contrôle continu est de deux.
 - Dans l'intérêt des élèves, les professeurs membres du jury sont tenus de leur prodiguer appréciations et conseils au moment des résultats. Aucune absence du professeur ne pourrait être tolérée
 - Il est souhaitable que le public assistant à un « CHABADA » ou une « HÉMIOLE » soit calme et silencieux durant la prestation des élèves et qu'il assiste à l'intégralité de l'audition, dans la limite des places disponibles, afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance

7.4 L'examen de fin de cycle

- L'examen instrumental de fin de Cycle vise à établir, à un moment donné et en un temps donné, un bilan des acquisitions de l'élève. Il permet de vérifier la réalisation des objectifs. Il a un caractère formateur en ce qu'il met l'élève en situation, non de compétition, mais de réaliser des performances personnelles. Cependant, afin de ne pas donner de l'élève une image partielle qui peut être faussée par les circonstances, le bilan de fin de cycle tient compte des notes et appréciations du contrôle continu et de l'avis de son professeur
- Les épreuves de fin de cycle pour les évaluations instrumentales sont les suivantes :
 - o Examen de fin de 1^{er} Cycle :
 - Une pièce imposée, extraite des propositions de la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA) et communiquée 8 semaines avant la date d'évaluation par le Directeur de l'école de musique parmi une liste de trois œuvres proposées par le professeur dont une sera issue du répertoire contemporain

- Une pièce sera choisie par l'élève et le professeur, pièce qui pourra avoir fait l'objet d'un travail de l'élève à quelconque moment du Cycle et mettant en valeur ses qualités techniques et artistiques
- Un déchiffrage sur une pièce très courte choisie par le professeur ou responsable de département. Le temps de préparation de l'élève, avec instrument, est de 10 minutes
- Examen de fin de 2^{ème} Cycle (BEM) et 3^{ème} Cycle (CEM) :
 - Une pièce imposée, extraite des propositions de la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA) et communiquée 8 semaines avant la date d'évaluation par le Directeur de l'école de musique parmi une liste de trois œuvres proposées par le professeur dont une sera issue du répertoire contemporain
 - Une pièce sera choisie par l'élève et le professeur, pièce qui pourra avoir fait l'objet d'un travail de l'élève à quelconque moment du Cycle et mettant en valeur ses qualités techniques et artistiques.
 - Un déchiffrage sur une pièce très courte choisie par le professeur ou responsable de département. Le temps de préparation de l'élève, avec instrument, est de 10 minutes.
 - Une épreuve d'autonomie : Une pièce, choisie par le Directeur de l'école de musique dans une liste de trois œuvres remises par le professeur dont une sera issue du répertoire contemporain, sera dévoilée à l'élève 6 semaines avant la date d'évaluation. La pièce choisie devra être d'un niveau de 1.4 pour la fin de 2^{ème} cycle et de 2.4 pour la fin de 3^{ème} cycle. L'élève devra en préparer l'exécution en autonomie totale. Les professeurs de l'école de musique ne devront en aucun cas apporter ni conseils ni indications de quelque ordre que ce soit. Dans le cas contraire, l'évaluation de l'élève se verrait reportée à l'année suivante

7.5 Composition du jury et déroulement des examens

- Les examens de fin de chaque cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet

- Le directeur établit la composition du jury pour chaque discipline :
 - o Le directeur de l'établissement ou son représentant
 - o Le responsable pédagogique du département.
 - o 1 spécialiste de la discipline ou de la famille de la discipline jugée, professeurs dans un autre établissement d'enseignement artistique.
- Le directeur jugera de l'opportunité d'admettre le public à ces examens.
- Dans le cas où le public serait admis à assister à l'examen, il lui est formellement demandé de respecter le caractère de la prestation des élèves. Tous débordements de quelque ordre que ce soit (manifestations, déplacements, etc.) ne seront pas tolérés
- Les délibérations du jury se font à huis clos en l'absence du professeur. Son avis peut être sollicité avant l'annonce des résultats
- Les notes et récompenses du jury sont sans appel
- La décision du directeur d'établissement prévaut en cas d'égalité des voix
- Les documents de bilan probatoire, de contrôle continu et d'examen de fin de cycle sont notifiés et signés par le directeur, le responsable de département et les membres de chaque jury respectif
- Les noms du jury ne sont pas communiqués avant la date d'examen

7.6 Diplôme de fin de cycle – mentions

- Les mentions délivrées lors des examens de fin de cycle sont les suivantes :
 - o Non récompensé.
 - o 3^{ème} mention
 - o 2^{ème} mention
 - o 2^{ème} mention ascendante
 - o 1^{ère} mention
 - o 1^{ère} mention à l'unanimité avec félicitations du jury
- La mention minimale pour le passage en cycle supérieur est la 2^{ème} mention ascendante

7.7 Pratique collective

- L'enseignement musical n'a de sens que s'il débouche sur une pratique instrumentale ou vocale collective, à la fois motivante et valorisante pour l'élève. Si, pour la grande majorité des élèves, l'exigence d'une formation individualisée demeure, la pratique collective reste le cadre privilégié de

leur pratique future et, par les réalisations qu'elle génère, donne tout son sens à l'apprentissage

- Les élèves très jeunes, inscrits en classe d'« éveil » ou d' « initiation », ne sont pas tenus de participer à une pratique collective
- Les élèves inscrits en 1.1 doivent obligatoirement suivre les cours de pratique chorale
- Ces activités de pratiques collectives sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions et répétitions qui font partie intégrante de la scolarité. Les élèves sont tenus d'apporter leur concours à ces activités publiques. Par ailleurs, à cet effet, des répétitions supplémentaires sont envisageables pendant l'année scolaire. Les élèves sont tenus d'être présents
- En cas de non-respect des dispositions indiquées à l'article 7.7, l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires prononcées par le directeur de l'établissement et pouvant aller de l'exclusion temporaire au renvoi définitif à l'encontre de l'élève

8. CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

8.1 Le conseil pédagogique

- Le Conseil Pédagogique participe à la concertation entre la Direction et le corps enseignant
- Les missions et modalités de nomination des membres du conseil pédagogique sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement

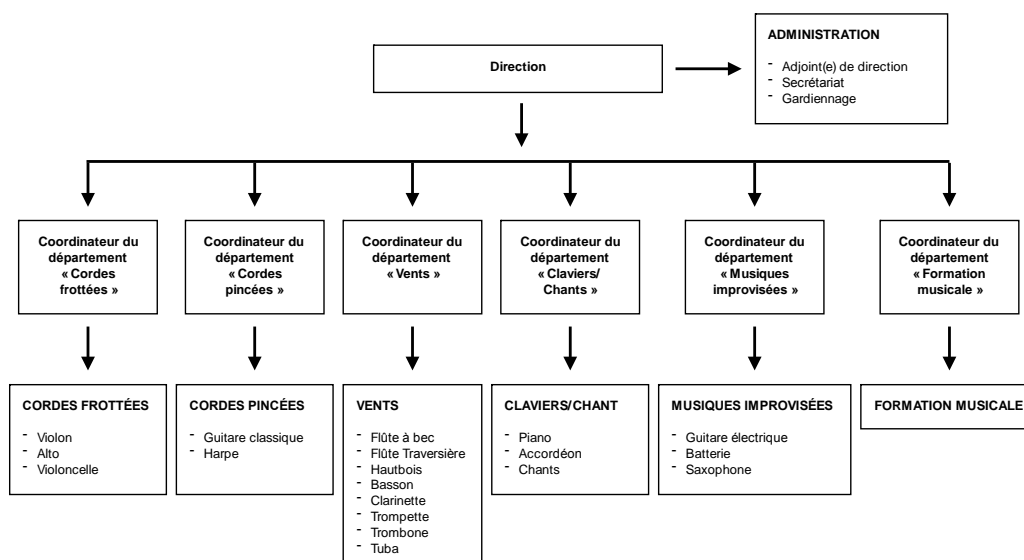
8.2 Les départements pédagogiques

- Les départements pédagogiques sont au nombre de 6
- Chaque département pédagogique est placé sous la responsabilité d'un coordinateur de département



Ecole de musique Maurice CORNET

ORGANIGRAMME



9. FORMATION MUSICALE

9.1 Généralités

- La formation musicale est une discipline obligatoire pour tout élève désireux d'accéder à une discipline musicale. Après avis du conseil pédagogique, et sous conditions, certaines dispenses peuvent être accordées (Cursus Ado et Adulte)
- Discipline de base, elle épanouit la créativité, procure une solide culture musicale et est un des éléments constitutifs menant l'élève vers une pratique musicale autonome
- Le vocable « Formation musicale » entend regrouper toutes les disciplines qui tendent à l'éveil par la Musique, à la formation de l'oreille et à l'acquisition d'une culture musicale
- Le programme établi d'après les recommandations du Ministère de la Culture et de la Communication décrit les acquisitions par niveau dans les domaines suivants :
 - o Vocal et mélodique
 - o Etudes des clefs et des rythmes
 - o Formation orale
 - o Notions de théorie, d'analyse musicale, d'histoire de la musique et d'organologie
 - o Improvisation
 - o Audition
 - o Etudes d'œuvres musicales
- Le programme sous-entend l'emploi de méthodes pédagogiques modernes (notamment dans les domaines sensoriels) et recommande l'usage de textes musicaux issus du répertoire de tous styles et de toutes époques
- La formation musicale inclut le « solfège » traditionnel, indispensable à la pratique instrumentale ou vocale.
- Les enfants en CE1 intègrent le 1.1 (premier cycle – 1^{ère} année) de formation musicale

9.2 Suivi pédagogique de la formation musicale

- Un contrôle continu est effectué tout au long de l'année, tant à l'oral qu'à l'écrit. Au milieu de l'année scolaire, les élèves sont soumis à un contrôle commun dont les épreuves sont établies par les professeurs de formation musicale. Les notes obtenues comptent pour le contrôle continu
- Un examen de passage de classe est organisé à la fin de l'année. Cet examen est assuré par l'équipe des professeurs

et des personnalités invitées (professeurs de formation musicale d'autres établissements par exemple).

9.3 Barème d'appréciation et de notation

- Coefficients :
 - o Contrôle continu : 50%
 - o Contrôle commun (milieu d'année) : 25%
 - o Examen de fin d'année : 25%
- Barème de notation
 - o Note minimale pour le passage de niveau : 65/100

Niveau	Oral			Écrit					Total
	Lecture de notes	Lecture de rythmes	Chant	Dictée 1 voix	Dictée 2 voix	Dictée d'accords	Dictée de rythmes	Théorie	
1.1									/100
1.2									/100
1.3									/100
1.4									/100
2.1									/100
2.2									/100
2.3									/100
2.4									/100
3.1									/100
3.2									/100
3.3									/100

- Barème d'appréciations
 - o En dessous de 65 : Mention insuffisant
 - o De 65 à 74 : Mention assez bien
 - o De 75 à 84 : Mention bien
 - o Au-dessus de 85 : Mention très bien